



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Service des
Installations Classées

Représentée par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax : 03 87 34 85 15
Email : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2006-DEDD/1- 223

en date du 6 juin 2006

autorisant la Société EUROVIA LORRAINE à exploiter à titre temporaire, pour une durée de six mois, deux centrales mobiles d'enrobage de matériaux routiers sur la commune de Goin.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 23 ;

Vu le décret 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation provisoire présentée par la société EUROVIA LORRAINE pour l'exploitation de deux centrales mobiles d'enrobage de matériaux routiers à GOIN ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 avril 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 mai 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

TITRE I – AUTORISATION

Article I-1 Autorisation

La société EUROVIA LORRAINE est autorisée à exploiter deux centrales mobiles d'enrobage de matériaux routiers sur la commune de GOIN pour une durée de six mois.

Article I-2 Activités

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)	Capacité envisagée
2 521.1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d 1. A chaud.	A	Postes d'enrobage continu : 2 x 315 t/h
2 910-A-1	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4 B Lorsque l'installations consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2 supérieure ou égale à 20 MW.	A	Brûleurs des tambours sècheurs malaxeurs : 2x30MV.
2 920-2-b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa : 2. Dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW .	D	Compresseurs d'air : 2 x 50 kW.
1 520-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t.	D	4 cuves de stockage soit 330 tonnes (2 cuves de 110 m ³ et 2 cuves de 55 m ³).

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D)	Capacité envisagée
2 915-2	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l.</p>	D	Quantité maximale de fluide caloporteur : 2 x 4 000 litres.
1432-2b	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) :</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.</p>	D	2x (stockage aérien de 55 m ³ de fuel lourd et de 12 m ³ de fuel domestique dans le même volume de rétention) soit 26,8 m ³ équivalents
2517-2	<p>Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :</p> <p>2) supérieure à 15 000 m³, mais inférieure ou égale à 75 000 m³.</p>	D	Stockage de granulats sur la plate-forme : 70 000 m ³ .

TITRE II – DISPOSITIONS DIVERSES

Article II-1 Généralités

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments de ce dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Article II-2 Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le Service chargé de la Police des Eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

Article II-3 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article II-4 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet 3 mois au moins avant la date prévue de cessation, conformément aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n° 77-1133 modifié.

Article II-5 Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article II-6 Réserves de produits consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Article II-7 Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent s'il y a lieu, en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article II-8 Prélèvements et analyses

L'Inspection des Installations Classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article II-9 Accès

Une clôture et un merlon entourent le site dans les zones accessibles au public. Un portail permet de contrôler l'accès. Il est fermé en dehors des heures d'activité. Des panneaux de danger et d'interdiction de pénétrer sont répartis sur l'ensemble du périmètre.

Article II-10 Protection des vestiges archéologiques

Pour ce qui concerne la réalisation de la plate-forme d'enrobage, tout décapage, même limité à la terre végétale, en dehors de l'emprise du projet doit être évité.

En ce qui concerne les éventuelles zones de stockage de terre qui seraient associées à la réalisation ou à l'activité de la plate-forme d'enrobage, l'exploitant demande l'accord préalable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, afin d'éviter toute dégradation de vestiges archéologiques que pourrait générer la circulation répétée de travaux d'engins publics.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article III-1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Article III-2 Rétention

Article III-2-1 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Compte tenu du caractère temporaire de l'installation, l'exploitant peut disposer sous les aires de stockage d'une géomembrane. Elle est recouverte de sable et est équipée d'un rebord permettant de garantir la fonction de rétention citée ci-dessus avec le même niveau de fiabilité.

Article III-2-2 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article III-2-3 Transport de produits

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches. Les éventuels liquides répandus sur ces aires ainsi que les eaux pluviales de ruissellement sont récupérés et transitent par un séparateur débourbeur muni d'un obturateur. Les eaux ainsi traitées peuvent être rejetées dans le fossé voisin puis le ruisseau de Goin sous réserve du respect des valeurs limites fixées à l'article III-7 du présent arrêté.

Compte tenu du caractère temporaire de l'installation, l'étanchéité de l'aire de dépotage peut être assurée par une géomembrane. Dans ce cas, elle est recouverte de sable et équipée d'un rebord permettant la rétention des effluents avant passage dans le séparateur débourbeur.

Le dépotage des camions s'effectue par aspiration des matières à partir de l'installation fixe. Le refoulement des matières à partir du porteur n'est admis qu'en secours.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article III-3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Article III-4 Prélèvement et consommation d'eau

Le site n'est pas alimenté par le réseau d'eau public. L'exploitant ne procède à aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

La consommation d'eau est limitée au besoin des sanitaires. Elle est assurée par des citernes ravitaillées par camion-citerne.

Article III-5 Eaux industrielles

Le site ne génère pas d'eaux industrielles.

Article III-6 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont récupérées dans une cuve étanche dont le contenu est régulièrement vidangé par une société agréée.

Article III-7 Eaux pluviales

Les eaux pluviales ruisselant sur l'aire de dépotage transitent par un débourbeur/séparateur d'hydrocarbures muni d'un obturateur avant rejet dans le fossé voisin puis le ruisseau de Goin. Les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

	Concentration maximale en mg/l	Méthode de référence
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90 114
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NF T 90 101

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La température des eaux rejetées est inférieure à 30 °C.

Article III-8 Eaux d'extinction d'incendie

La capacité de rétention mise en place pour prévenir les risques de pollution des sols et des eaux superficielles permet la rétention des eaux d'un éventuel incendie. Le volume retenu est au moins de 270 m³ pour chaque poste d'enrobage.

Les eaux d'extinction pourront être traitées dans le débourbeur/séparateur présent sur le site et rejetées si les limites fixées à l'article III-7 du présent arrêté sont respectées. Dans le cas contraire, elles seront traitées conformément aux dispositions du titre V du présent arrêté.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article IV-1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdit.

Article IV-2

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois ...).

Les stockages extérieurs doivent être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières.

Les fillers sont stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré par un filtre à sec. Des raccords d'étanchéité garantissent le confinement des fillers lors des opérations de chargement de la trémie, de pesage et de l'injection dans la tour de malaxage.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières. La vitesse de circulation sur le site est limitée à 30 km/heure.

En période sèche, les pistes de l'aire de stockage des granulats sont arrosées en tant que de besoin afin d'éviter les envols de poussières.

Article IV-3 Valeurs limites d'émission

Le rejet de chaque poste d'enrobage s'effectue par une cheminée d'une hauteur minimale de 13 m.

La vitesse minimale des gaz rejetés à l'atmosphère est de 15 m/s au moins.

Les gaz rejetés à l'atmosphère par les postes d'enrobage respectent les valeurs limites d'émission suivantes, mesurées suivant les normes en vigueur :

	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal global pour les 2 postes en kg/h
Poussières	50	4
Sox exprimés en SO₂	600	25
Nox exprimés en NO₂	400	40

Article IV-4 Surveillance

Une mesure du débit rejeté et de la concentration et des flux des polluants visés à l'article IV-3 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, dans un délai n'excédant pas un mois après le démarrage des postes d'enrobage.

Les résultats commentés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception du rapport de mesure.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article IV-5 Odeurs

Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de réaliser à ses frais des mesures d'odeurs qu'il lui transmettra et d'installer un dispositif efficace de traitement.

TITRE V - GESTION DES DECHETS

Article V-1

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier de l'élimination des déchets à l'Inspection des Installations Classées. Il tient à jour un registre mentionnant pour chaque type de déchets, l'origine, la composition, la quantité, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement ainsi que la destination précise des déchets.

Tout brûlage à l'air libre des déchets ou dans une installation non autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit.

TITRE VI - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article VI-1 Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

Article VI-2 Véhicules, matériels et engins

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

Article VI-3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VI-4 Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés (période de jour)	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés (période de nuit)
35 dB(A) < niveau de bruit < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Par ailleurs, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Article VI-5 Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

TITRE VII – SECURITE

Article VII-1 Accès pompiers

Une voie de circulation de 4 m de large et d'une hauteur libre de 3,5 m permet l'accès des Services d'Incendie et de Secours sur tout le périmètre du site.

Article VII-2 Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie puisse être combattu rapidement. En particulier, des extincteurs appropriés aux risques sont présents en nombre suffisant sur le site, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation.

Ces extincteurs sont visibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Leur présence est signalée clairement.

Le site dispose également de réserves de sable meuble avec des pelles.

Le site est équipé d'une bache à eau étanche d'un volume de 120 m³ pour l'intervention des Services d'Incendie et de Secours et de 30 kg de produit émulsifiant.

Les Services d'Incendie et de Secours doivent pouvoir accéder à la réserve d'eau et utiliser le produit émulsifiant à tout moment, pendant et en dehors des périodes d'activité.

L'installation est à moins de 300 mètres d'un poteau incendie public.

Article VII-3 Consignes de sécurité

L'ensemble du personnel de l'entreprise est formé au maniement des extincteurs.

Les règles de sécurité applicables sont portées à la connaissance de tous les membres du personnel ainsi qu'à l'ensemble des individus appelés à travailler sur le site.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des Services d'Incendie et de Secours, etc.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article VII-4 Maintenance et propreté des locaux

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs notamment) ainsi que des installations électriques. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article VII-5 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées et maintenues en bon état par un personnel qualifié, avec un matériel approprié conformément aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

Dans les lieux présentant des risques d'explosion ou d'incendie, les installations électriques doivent répondre aux spécifications de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion. L'exploitant définit sous sa responsabilité ces lieux et les reporte sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre les contraintes mécaniques dangereuses et l'action nuisible de l'eau.

Article VII-6 Contrôle des installations électriques

Les installations électriques doivent être contrôlées avant leur mise en service, après avoir subi une modification importante, et périodiquement par un technicien compétent. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article VII-7 Zones à risque d'explosion

Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone. Tout autre appareil, machine ou canalisation est placé hors de cette zone.

Article VII-8 Autorisation de travail – permis de feu

Dans les zones présentant des risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant une consigne particulière.

L'autorisation de travail, le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, l'autorisation de travail, le permis de feu et la consigne particulière, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

TITRE VIII - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Article VIII-1 Stockages de liquides inflammables

En plus et sans préjudice des autres prescriptions qui les concernent du présent arrêté, les stockages de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'arrêté type n° 253.

Une distance minimale de 10 m est maintenue entre le stockage de liquides inflammables et les limites de propriété.

Article VIII-2 Dépôts de matières bitumeuses

En plus et sans préjudice des autres prescriptions qui les concernent du présent arrêté, les dépôts de matières bitumeuses doivent respecter les dispositions de l'arrêté type n° 217.

Article VIII-3 Station de transit des produits minéraux

En plus et sans préjudice des autres prescriptions qui les concernent du présent arrêté, la station de transit de produits minéraux doit respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2 517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article VIII-4 Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles

L'installation est un circuit d'huile de chauffe dont le point éclair est de 250 °C. La température d'utilisation est de 220 °C.

Les rejets atmosphériques de la chaudière sont évacués par une cheminée dont la hauteur est de trois mètres au moins.

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique entièrement clos permettant de récupérer l'ensemble du liquide.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est suffisante.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage et assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité ou le débit d'huile dans le générateur est insuffisant.

Un régulateur de température maintient entre les limites convenables la température maximale de l'huile de chauffe.

Un dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, en cas de dépassement de la température fixée par le thermostat.

Ce dernier dispositif assure la coupure automatique du brûleur lorsque la température du fluide caloporteur atteint 250 °C.

Article VIII-5 Installations de compression

En plus et sans préjudice des autres prescriptions qui les concernent du présent arrêté, les installations de compression doivent respecter les dispositions de l'arrêté type n° 361.

Article IX

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article X - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Goin et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département

Article XI- - Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article XII-Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Secrétaire Général Adjoint chargé de l'arrondissement de Metz-Campagne,
le Maire de Goin,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Metz le, 6 juin 2006

LE PREFET,
Pour le préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ